

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-118

Décembre

SOMMAIRE

ACTION SOCIALE

Arrêtés portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 :

- EHPAD Public « Les Vertes Années » à Wignehies.....	3
- EHPAD Privé « Résidence Les Airelles » à Cambrai.....	6

Arrêtés portant fixation de la dotation 2022 :

- ASBL « La Pommeraie » à Ellignies-Sainte-Anne (Belgique).....	9
- ASBL « Le Saulchoir » à Kain (Belgique).....	11
- ASBL « Home Philippe » à Rumes (Belgique)	13
- ASBL « Institut Albatros » à Petite-Chapelle (Belgique).....	15
- « ABEJ Solidarité » à Loos.....	17
- ASBL « Centre Reine Fabiola » à Neufvilles (Belgique).....	19
- ASBL « Institut Montfort » à Herseaux (Belgique).....	21
- ASBL « Home Louis Marie » à Thy-le-Château (Belgique).....	23

Arrêté modificatif portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement et dépendance 2022 concernant l'USLD « Résidence Les Chênes » - Etablissement Public à Le Quesnoy	25
--	----

Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 :

- EHPAD « Résidence Simone Jacques » à Avesnes-sur-Helpe.....	28
- EHPAD FPT « Résidence Les Hortensias » à Saint-Hilaire-lez-Cambrai.....	31

- EHPAD Public « Résidence du Chemin Vert » à Trélon.....	34
- EHPAD Public « Résidence Dronsart » à Bouchain.....	37
- EHPAD Public « Résidence d'Automne » à Le Cateau-Cambrésis.....	40

Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 concernant l'EHPAD Public « Les Vertes Années » à Wignehies.....	43
---	----

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 concernant l'EHPAD Public « Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien » à Cambrai	46
--	----

Arrêtés portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 :

- EHPAD Public « Résidence Cloostermeulen » à Steenvoorde.....	49
- EHPAD Privé « Résidence Les Airelles » à Cambrai.....	52

Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 :

- EHPAD Privé « Résidence Les Quatre Vents » à Bruille-Saint-Amand.....	55
- EHPAD Public « Résidence Liévin Petitprez » à Morbecque.....	58
- EHPAD Public « La Roseraie » à Sains-du-Nord	61
- EHPAD Privé « Résidence Les Bouleaux » à Lourches.....	64

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048

Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Les Vertes Années
à WIGNEHIES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 2659076000018
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2022 de l'EHPAD Les Vertes Années est fixée à hauteur de **503 768,38 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Vertes Années sont fixés, à compter du **1^{er} juin 2022** à :

- GIR 1 et 2 : **23,05 €**
- GIR 3 et 4 : **14,63 €**
- GIR 5 et 6 : **6,21 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Vertes Années est fixée à **343 541,04 € (trois cent quarante-trois mille cinq cent quarante et un euros et quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	503 768,38 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Dédutions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	160 227,34 €
TOTAL	343 541,04 €

Article 4 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Vertes Années est fixée à hauteur de **28 628,42 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

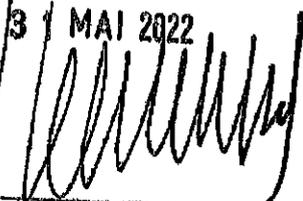
Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

31 MAI 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048
Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Résidence Les Airelles
à CAMBRAI**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 49796755400021
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2022 de l'EHPAD Résidence Les Airelles est fixée à hauteur de **425 629,19 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Airelles sont fixés, à compter du **1^{er} mai 2022** à :

- GIR 1 et 2 : **19,62 €**
- GIR 3 et 4 : **12,45 €**
- GIR 5 et 6 : **5,29 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Airelles est fixée à **260 502,24 € (deux cent soixante mille cinq cent deux euros et vingt-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	425 629,19 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	165 126,96 €
TOTAL	260 502,24 €

Article 4 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Airelles est fixée à hauteur de **21 708,52 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

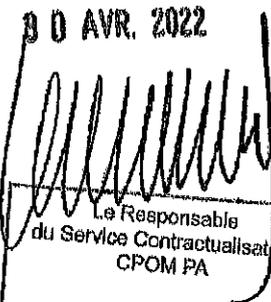
Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

30 AVR. 2022



Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 18
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : vincent.deboudt@lenord.fr

Réf: Vincent DEBOUDT

Arrêté portant fixation de la dotation 2022

< ASBL La Pommeraie >
à ELLIGNIES-SAINTE-ANNE
Belgique

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : < ASBL La Pommeraie > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DGASOL/2019/482 du 17 décembre 2019, autorisant le président à signer les avenants aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) contractés avec les gestionnaires belges ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « ASBL La Pommeraie » de *ELLIGNIES-SAINTE-ANNE* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	3 703 728,78 €
Récupération des Ressources	376 341,85 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	10 000,00 €
Produits de Tarification	3 317 386,93 €

Article 2 : Au titre de 2022, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « ASBL La Pommeraie » de *ELLIGNIES-SAINTE-ANNE* est fixée à hauteur de **276 448,91 €**.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : ASBL La Pommeraie.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de l'association susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **22 JUIN 2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM PH**



Aurélien REGNIER

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 18
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : vincent.deboudt@lenord.fr

Réf: Vincent DEBOUDT

Arrêté portant fixation de la dotation 2022

« ASBL Le Saulchoir »
à KAIN
Belgique

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : « ASBL Le Saulchoir » ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DGASOL/2019/482 du 17 décembre 2019, autorisant le président à signer les avenants aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) contractés avec les gestionnaires belges ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « ASBL Le Saulchoir » *de KAIN* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	3 390 443,89 €
Budget Complémentaire ponctuel accueil de jour	27 460,00 €
Récupération des Ressources	372 771,91 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	14 400,00 €
Produits de Tarification	3 030 731,98 €

Article 2 : Au titre de 2022, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « ASBL Le Saulchoir » *de KAIN* est fixée à hauteur de **252 561,00 €**.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : ASBL Le Saulchoir.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de l'association susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **22 JUIN 2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM PH**



Aurélien REGNIER

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 28
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : odile.mailly@lenord.fr

Réf: Odile MAILLY

Arrêté portant fixation de la dotation 2022

< ASBL Home Philippe >
à RUMES
Belgique

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : < ASBL Home Philippe > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DGASOL/2019/482 du 17 décembre 2019, autorisant le président à signer les avenants aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) contractés avec les gestionnaires belges ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « ASBL Home Philippe » de RUMES sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	854 374,21 €
Récupération des Ressources	82 766,04 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	4 032,00 €
Produits de Tarification	767 576,17 €

Article 2 : Au titre de 2022, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « ASBL Home Philippe » de RUMES est fixée à hauteur de 63 964,68 €.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : ASBL Home Philippe.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de l'association susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 22 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le responsable du service
Contractualisation CPOM PH



Aurélien REGNIER

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 28
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : odille.mailly@lenord.fr

Réf: Odile MAILLY

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2022**

**< ASBL Institut Albatros >
à PETITE-CHAPELLE
Belgique**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : < ASBL Institut Albatros > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DGASOL/2019/482 du 17 décembre 2019, autorisant le président à signer les avenants aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) contractés avec les gestionnaires belges ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « ASBL Institut Albatros » de *PETITE-CHAPELLE* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	2 428 322,54 €
Récupération des Ressources	244 631,64 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	2 180,00 €
Produits de Tarification	2 181 510,90 €

Article 2 : Au titre de **2022**, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « ASBL Institut Albatros » de *PETITE-CHAPELLE* est fixée à hauteur de **181 792,58 €**.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : ASBL Institut Albatros.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de l'association susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **22 JUIN 2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du service
Contractualisation CPOM PH**



Aurélien REGNIER

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 28
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : odile.mailly@lenord.fr

Réf: Odile MAILLY

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2022**

**< ABEJ Solidarité >
à LOOS**

**SIRET N° 34156361700289
DT Métropole Lille**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : < ABEJ Solidarité > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/326 du 7 octobre 2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « ABEJ Solidarité » de LOOS sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	2 177 708,14 €
Sous-total	2 177 708,14 €
Récupération des Ressources	233 869,71 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	14 688,00 €
Participation des Résidents des autres départements	30 676,00 €
Produits de Tarification	1 898 474,43 €

Article 2 : Au titre de 2022, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « ABEJ Solidarité » de LOOS est fixée à hauteur de **158 206,20 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

FAM La Maison Bleue	121,44 €
---------------------	----------

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : ABEJ Solidarité.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : ABEJ Solidarité susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 22 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du service
Contractualisation CPOM PH



Aurélien REGNIER

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 18
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : vincent.deboudt@lenord.fr

Réf: Vincent DEBOUDT

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2022**

**< ASBL Centre Reine Fabiola >
à NEUVILLES
Belgique**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : < ASBL Centre Reine Fabiola > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DGASOL/2019/482 du 17 décembre 2019, autorisant le président à signer les avenants aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) contractés avec les gestionnaires belges ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « ASBL Centre Reine Fabiola » de NEUFVILLES sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	6 448 169,12 €
Récupération des Ressources	708 833,00 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	10 152,00 €
Produits de Tarification	5 729 184,12 €

Article 2 : Au titre de **2022**, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « ASBL Centre Reine Fabiola » de NEUFVILLES est fixée à hauteur de **477 432,01 €**.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : ASBL Centre Reine Fabiola.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de l'association susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **22 JUIN 2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM PH**



Aurélien REGNIER

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 17
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : agnes.marche@lenord.fr

Réf: Agnès MARCHE

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2022**

**< ASBL Institut Montfort >
à HERSEAUX
Belgique**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : < ASBL Institut Montfort > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DGASOL/2019/482 du 17 décembre 2019, autorisant le président à signer les avenants aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) contractés avec les gestionnaires belges ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « ASBL Institut Montfort » de HERSEAUX sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	1 354 090,61 €
Sous-total	1 354 090,61 €
Récupération des Ressources	142 551,58 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	2 034,00 €
Produits de Tarification	1 209 505,03 €

Article 2 : Au titre de 2022, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « ASBL Institut Montfort » de HERSEAUX est fixée à hauteur de **100 792,09 €**.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : ASBL Institut Montfort.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de l'association susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **23 JUIN 2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM PH**



Aurélien REGNIER

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 17
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : agnes.marche@lenord.fr

Réf: Agnès MARCHE

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2022**

**< ASBL Home Louis Marie >
à THY-LE-CHÂTEAU
Belgique**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : < ASBL Home Louis Marie > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DGASOL/2019/482 du 17 décembre 2019, autorisant le président à signer les avenants aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) contractés avec les gestionnaires belges ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « ASBL Home Louis Marie » de *THY-LE-CHÂTEAU* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	556 054,04 €
Sous-total	556 054,04 €
Récupération des Ressources	62 763,25 €
Produits de Tarification	493 290,79 €

Article 2 : Au titre de 2022, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « ASBL Home Louis Marie » de *THY-LE-CHÂTEAU* est fixée à hauteur de **41 107,57 €**.

Article 3: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : ASBL Home Louis Marie.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de l'association susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **23 JUIN 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM PH



Aurélien REGNIER

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076
Mail : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2022**

*« USLD Résidence Les Chênes »
Établissement Public à LE QUESNOY*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590693300030
DT Avesnois**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement **USLD Résidence Les Chênes 26, rue Thiers - 59530 LE QUESNOY**, structure gérée par **CH de Le Quesnoy 90, rue du 8 mai 1945 59530 LE QUESNOY**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* et de trois tarifs afférents à la *Dépendance* (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Vu l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté du 1^{er} juin 2022 portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 dans l'USLD Résidence Les Chênes au QUESNOY ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de LE QUESNOY sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Total des charges (A)	736 946,00 €	306 589,54 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	1 000,00 €	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		88 049,38 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	735 946,00 €	218 540,16 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement USLD Résidence Les Chênes est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **53,32 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **75,48 €**

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

- GIR 1 et 2 : **23,36 €**
- GIR 3 et 4 : **14,83 €**
- GIR 5 et 6 : **6,29 €**

Article 5 : Au titre de l'année 2022, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement **USLD Résidence Les Chênes** est fixé à **18 211,68 €**.

Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 7 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

22 JUN 2022

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048
Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

EHPAD

**Résidence Simone Jacques
à AVESNES-SUR-HELPE**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590675000061
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Simone Jacques (situé Route d'Haut Lieu BP 10209 59363 AVESNES-SUR-HELPE), structure gérée par CH d'Avesnes Sur Helpe (situé Route d'Haut Lieu BP 10209 59363 AVESNES-SUR-HELPE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Simone Jacques sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 817 210,55 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	98 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 719 210,55 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Simone Jacques est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **59,35 €**
 Chambre double : **53,42 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Simone Jacques est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **76,18 €**
 Chambre double : **70,25 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Simone Jacques est fixé à hauteur de **565 029,08 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Simone Jacques sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **22,98 €**
- GIR 3 et 4 : **14,59 €**
- GIR 5 et 6 : **6,19 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Simone Jacques est fixée à **375 883,56 € (trois cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-six centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	565 029,08 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	189 145,52 €
TOTAL	375 883,56 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Simone Jacques est fixée à hauteur de **31 323,63 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

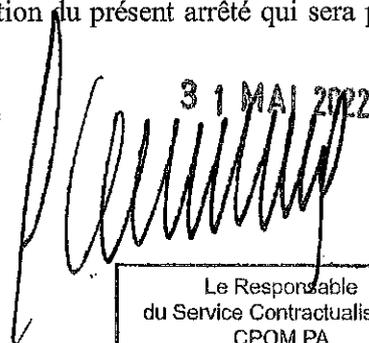
Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
**Pour le Président
et par délégation**

31 MAI 2022


Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048

Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD FPT
Résidence Les Hortensias
à SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 24590007100045
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Hortensias (situé Rue du 19 mars 1962 59292 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI), structure gérée par SIVOM (situé 3 rue Camélinat 59129 AVESNES-LES-AUBERT), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Hortensias sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	652 392,33 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	652 392,33 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Hortensias est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **63,96 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Hortensias est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **81,66 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Les Hortensias est fixé à hauteur de **180 885,04 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Hortensias sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,14 €**
- GIR 3 et 4 : **13,41 €**
- GIR 5 et 6 : **5,69 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Hortensias est fixée à **117 914,64 € (cent dix-sept mille neuf cent quatorze euros et soixante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	180 885,04 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	62 970,40 €
TOTAL	117 914,64 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Hortensias est fixée à hauteur de **9 826,22 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

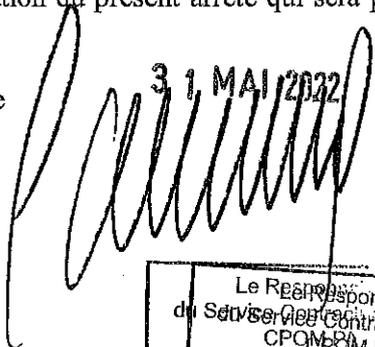
Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

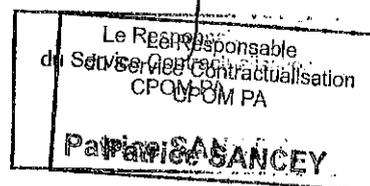
Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

31 MAI 2022




Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048

Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence du Chemin Vert
à TRELON**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590756800025
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence du Chemin Vert (situé 2 rue du Chemin Vert 59132 TRELON), structure gérée par Résidence du Chemin Vert (situé 2 rue du Chemin Vert 59132 TRELON), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 958 541,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	241 426,36 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 717 114,64 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **60,00 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **78,18 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert est fixé à hauteur de **530 989,50 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,38 €**
- GIR 3 et 4 : **12,93 €**
- GIR 5 et 6 : **5,49 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence du Chemin Vert est fixée à **377 517,12 € (trois cent soixante-dix-sept mille cinq cent dix-sept euros et douze centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	530 989,50 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	153 472,38 €
TOTAL	377 517,12 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert est fixée à hauteur de **31 459,76 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

3/1 MAI 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048

Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence Dronsart
à BOUCHAIN**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590715400040
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Dronsart (situé 581 rue Hubert Gallez BP 85 59111 BOUCHAIN), structure gérée par EHPAD Résidence Dronsart (situé 581 rue Hubert Gallez BP 85 59111 BOUCHAIN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Dronsart sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	2 550 479,50 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	468 164,19 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	2 082 315,31 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Dronsart est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **59,32 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Dronsart est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **75,71 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Dronsart est fixé à hauteur de **616 197,72 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Dronsart sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **22,59 €**
- GIR 3 et 4 : **14,34 €**
- GIR 5 et 6 : **6,08 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Dronsart est fixée à **419 346,96 € (quatre cent dix-neuf mille trois cent quarante-six euros et quatre-vingt-seize centimes)**; selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	616 197,72 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	196 850,76 €
TOTAL	419 346,96 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Dronsart est fixée à hauteur de **34 945,58 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

31 MAI 2022

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048

Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence d'Automne
à LE CATEAU-CAMBRESIS**

*Habilitation à l'aide sociale
SIRET N° 26590692500028
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence d'Automne (situé 28 boulevard Paturle 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS), structure gérée par CH du Cateau-Cambrésis (situé 28 boulevard Paturle 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence d'Automne sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	2 090 045,36 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	370 217,36 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 719 828,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence d'Automne est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **64,96 €**
 Chambre à 2 lits : **58,46 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence d'Automne est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **82,40 €**
 Chambre à 2 lits : **75,90 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence d'Automne est fixé à hauteur de **509 321,45 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence d'Automne sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,76 €**
- GIR 3 et 4 : **13,81 €**
- GIR 5 et 6 : **5,86 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence d'Automne est fixée à **339 396,60 € (trois cent trente-neuf mille trois cent quatre-vingt-seize euros et soixante centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	509 321,45 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	169 924,85 €
TOTAL	339 396,60 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence d'Automne est fixée à hauteur de **28 283,05 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

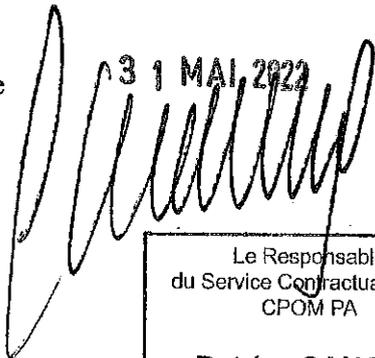
Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

31 MAI 2022


Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048

Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Les Vertes Années
à WIGNEHIES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590760000018
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2022 de l'EHPAD Les Vertes Années est fixée à hauteur de **503 768,38 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Vertes Années sont fixés, à compter du **1^{er} juin 2022** à :

- GIR 1 et 2 : **23,05 €**
- GIR 3 et 4 : **14,63 €**
- GIR 5 et 6 : **6,21 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Vertes Années est fixée à **343 541,04 € (trois cent quarante-trois mille cinq cent quarante et un euros et quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	503 768,38 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Dédutions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	160 227,34 €
TOTAL	343 541,04 €

Article 4 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Vertes Années est fixée à hauteur de **28 628,42 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

31 MAI 2022

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048

Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien
à CAMBRAI**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590678400011
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien (situé 516, avenue de Paris 59407 CAMBRAI), structure gérée par CH de Cambrai (situé 516, avenue de Paris 59407 CAMBRAI), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	5 089 600,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	180 315,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B+(-C))=(E)	4 909 285,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre simple : **57,69 €**
 Chambre double : **51,56 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre simple : **75,02 €**
 Chambre double : **68,89 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien est fixé à hauteur de **1 771 156,52 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,72 €**
- GIR 3 et 4 : **13,78 €**
- GIR 5 et 6 : **5,85 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien est fixée à **1 258 850,16 € (un million deux cent cinquante-huit mille huit cent cinquante euros et seize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	1 771 156,52 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	512 306,36 €
TOTAL	1 258 850,16 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien est fixée à hauteur de **104 904,18 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

31 MAI 2022
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048
Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence Cloostermeulen
à STEENVOORDE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590753500032
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2022 de l'EHPAD Résidence Cloostermeulen est fixée à hauteur de **553 151,46 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Cloostermeulen sont fixés, à compter du **1^{er} mai 2022** à :

- GIR 1 et 2 : **20,62 €**
- GIR 3 et 4 : **13,08 €**
- GIR 5 et 6 : **5,55 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Cloostermeulen est fixée à **376 696,80 € (trois cent soixante-seize mille six cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingts centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	553 151,46 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	176 454,67 €
TOTAL	376 696,80 €

Article 4 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Cloostermeulen est fixée à hauteur de **31 391,40 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

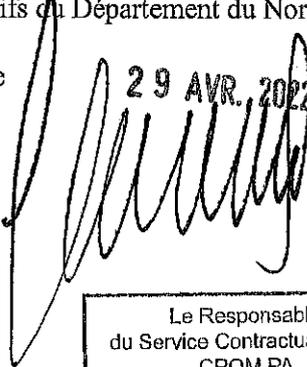
Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

29 AVR. 2022

**Pour le Président
et par délégation**



Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048
Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Résidence Les Airelles
à CAMBRAI**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 49796755400021
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2022 de l'EHPAD Résidence Les Airelles est fixée à hauteur de **425 629,19 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Airelles sont fixés, à compter du **1^{er} mai 2022** à :

- GIR 1 et 2 : **19,62 €**
- GIR 3 et 4 : **12,45 €**
- GIR 5 et 6 : **5,29 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Airelles est fixée à **260 502,24 € (deux cent soixante mille cinq cent deux euros et vingt-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	425 629,19 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	165 126,96 €
TOTAL	260 502,24 €

Article 4 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Airelles est fixée à hauteur de **21 708,52 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

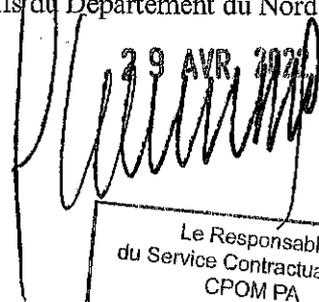
Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

29 AVR 2021



Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048

Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Résidence Les Quatre Vents
à BRUILLE-SAINT-AMAND**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 49413972800021
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents (situé 30, route d'Hergnies BP 6 59199 BRUILLE-SAINT-AMAND), structure gérée par Association Les Quatre Vents (situé 242, rue Jules Guesde 59199 BRUILLE-SAINT-AMAND), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 649 263,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	129 483,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	(D) -70 000,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 589 780,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **66,03 €**
chambre à 2 lits : **59,42 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **83,42 €**
chambre à 2 lits : **76,81 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents est fixé à hauteur de **425 207,87 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,54 €**
- GIR 3 et 4 : **13,04 €**
- GIR 5 et 6 : **5,53 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents est fixée à **296 698,80 € (deux cent quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingts centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	425 207,87 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	128 509,06 €
TOTAL	296 698,80 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents est fixée à hauteur de **24 724,90 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
**Pour le Président
et par délégation**

29 AVR. 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048
Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence Liévin Petitprez
à MORBECQUE**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590741000012
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Liévin Petitprez (situé 12, rue du 8 mai 1945 59190 MORBECQUE), structure gérée par EHPAD Résidence Liévin Petitprez (situé 12, rue du 8 mai 1945 59190 MORBECQUE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Liévin Petitprez sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	786 221,11 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	786 221,11 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Liévin Petitprez est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre individuelle : **58,27 €**
 Chambre double : **52,44 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Liévin Petitprez est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre individuelle : **75,19 €**
 Chambre double : **69,36 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Liévin Petitprez est fixé à hauteur de **247 052,11 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Liévin Petitprez sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,15 €**
- GIR 3 et 4 : **13,41 €**
- GIR 5 et 6 : **5,69 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Liévin Petitprez est fixée à **166 548,24 € (cent soixante-six mille cinq cent quarante-huit euros et vingt-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotations forfaitaires indiquées à l'article 4 du présent arrêté	247 052,11 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	80 503,87 €
TOTAL	166 548,24 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Liévin Petitprez est fixée à hauteur de **13 879,02 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

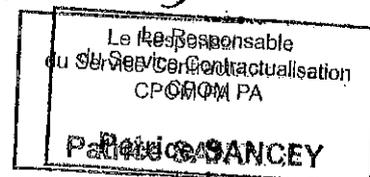
Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

29 AVR. 2022

**Pour le Président
et par délégation**



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048
Courriel : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
La Roseraie
à SAINS-DU-NORD**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590750100026
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD La Roseraie (situé Esplanade des Charmilles BP 8 59177 SAINS-DU-NORD), structure gérée par EHPAD La Roseraie (situé Esplanade des Charmilles BP 8 59177 SAINS-DU-NORD), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD La Roseraie sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	863 539,15 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	43 046,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	820 493,15 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD La Roseraie est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre simple : **57,53 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD La Roseraie est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre simple : **74,45 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD La Roseraie est fixé à hauteur de **247 094,82 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Roseraie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,48 €**
- GIR 3 et 4 : **12,99 €**
- GIR 5 et 6 : **5,51 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD La Roseraie est fixée à **169 234,44 € (cent soixante-neuf mille deux cent trente-quatre euros et quarante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	247 094,82 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	77 860,38 €
TOTAL	169 234,44 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD La Roseraie est fixée à hauteur de **14 102,87 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **31 MAI 2022**
**Pour le Président
et par délégation** :

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076
Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heifa CHANBAH

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Résidence Les Bouleaux
à LOURCHES**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 39246926800040
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Bouleaux (situé 160, rue Marcel Paul 59156 LOURCHES), structure gérée par ACPPA - Les Sinoplies (situé 7, Chemin du Gareizin BP 32 69340 FRANCHEVILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Vu l'erreur matérielle constatée sur l'arrêté du 1^{er} juin 2022 portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 dans l'EHPAD Résidence Les Bouleaux à LOURCHES ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 684 718,32 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 684 718,32 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **59,80 € soit 63,09 € TTC**
 Chambre à 2 lits : **53,81 € soit 56,77 € TTC**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **76,67 € soit 80,89 € TTC**
 Chambre à 2 lits : **70,68 € soit 74,57 € TTC**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux est fixé à hauteur de **529 547,49 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,17 € TTC**
- GIR 3 et 4 : **13,44 € TTC**
- GIR 5 et 6 : **5,70 € TTC**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Bouleaux est fixée à **359 778,96 € (trois cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	529 547,49 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	169 768,53 €
TOTAL	359 778,96 € TTC

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux est fixée à hauteur de **29 981,58 € TTC**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
**Pour le Président
et par délégation**

29 JUIN 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM-PA
Patrice SANCEY

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 31/12/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal